



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 2026/384
portant
RESTRICTION DU STATIONNEMENT IMPASSE GÉO ET DOUDOU CRAMPON

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411-1, R411-7, R411-8, R415-7, R415-8, R417-10 ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 ;
- L'arrêté municipal relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique en date du 04 avril 1997 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction du stationnement pour préserver, le caractère résidentiel de l'impasse Géo et Doudou Crampon au TRÉPORT ;

Considérant la demande des riverains de ladite impasse en prévention des troubles à l'ordre public causé par du stationnement sauvage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de hauteur supérieure à 2 mètres est interdit dans l'impasse y compris sur la raquette de retournement au fond de l'impasse Géo et Doudou Crampon au Tréport.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle à savoir un panneau B6a1 « interdit de stationner » accompagné du panonceau M4V « hauteur 2 mètres ».

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, en leurs 10° et V., est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale. Aussi, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent-elles être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3, dudit code.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services techniques de la ville du Tréport, 29 avenue des Canadiens, 76470 Le Tréport.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La directrice générale des services, le directeur des services techniques, le responsable de la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, les services techniques de la ville du Tréport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur site, et inscrit dans le registre des arrêtés.

Fait au TRÉPORT, le **30 JUL. 2026**

Le Maire,
Laurent JACQUES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter :
de sa transmission au représentant de l'État : **30 JUL. 2026**
de sa publication le :
de sa notification le :